

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 788

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 19

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « deux années consécutives » sont remplacés par les mots : « une année » et les mots : « la deuxième année » sont remplacés par les mots : « cette année d'inutilisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réduire de deux à un an le délai au terme duquel la non utilisation sans demande du consommateur de le reconduire, emporte résiliation du crédit renouvelable.

Le récent rapport Athling sur le crédit à la consommation met justement en lumière le décalage entre le nombre de crédits renouvelables ouverts et le nombre de crédits actifs, résultant du fait que de nombreux consommateurs se trouvent titulaires malgré eux d'un crédit renouvelable.

Alors que le crédit renouvelable est dénoncé comme une source dangereuse d'endettement et ensuite de surendettement, il importe d'encadrer réellement sa distribution comme son utilisation.